

CHAPITRE 6

SÉCURITÉ SOCIALE

Le système de sécurité sociale au Canada englobe la sécurité du revenu et les programmes de services sociaux et de santé qui garantissent à tous les Canadiens l'accès aux services et aux ressources permettant de répondre à leurs besoins essentiels. Des prestations financières sont accordées à certains groupes-cibles, comme les personnes âgées, les familles et les personnes ayant une incapacité. En outre, les programmes d'aide sociale mis en place veillent à ce qu'aucune personne ne soit dans l'indigence. Les services sociaux et de santé viennent compléter ce régime en répondant à d'autres besoins que l'aide financière ne peut combler. Les services de santé sont décrits séparément au chapitre 3.

Les trois niveaux de gouvernement offrent des services de sécurité sociale. Leurs domaines de compétence respectifs sont définis par la Constitution canadienne. Le gouvernement fédéral administre certains programmes destinés aux personnes âgées, aux familles et à d'autres groupes particuliers, de même qu'il participe au financement de plusieurs programmes administrés par les provinces. Il assume la responsabilité des prestations aux anciens combattants et des programmes destinés aux autochtones. Les provinces (sauf indication contraire, le terme « province » englobe celui de « territoire ») et les municipalités assurent la plupart des services sociaux et de santé et administrent divers programmes d'aide financière à l'intention des Canadiens. D'autres services de soutien sont offerts par des organismes bénévoles.

L'origine des programmes sociaux au Canada remonte aux œuvres de charité des organisations religieuses et aux premiers efforts en vue de mettre sur pied des services d'assistance publique au niveau municipal. Les programmes offerts ont été modifiés avec le temps, suivant l'évolution des besoins d'une société en changement. Le système actuel vise les groupes qui, au sein de la société, sont les plus susceptibles d'avoir besoin d'aide, notamment les personnes âgées, les familles, les chômeurs et les personnes ayant une incapacité.

Le présent chapitre se divise d'abord par niveau de gouvernement. À l'intérieur de ce cadre, les

programmes sont décrits selon les groupes-cibles auxquels ils s'adressent ou la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ces exposés sont complétés par une série de tableaux montrant le nombre de bénéficiaires et les dépenses engagées, selon le programme et pour l'ensemble du système.

6.1 Programmes fédéraux de la sécurité du revenu

6.1.1 Prestations aux personnes âgées

Trois programmes administrés par le ministère de la Santé et du Bien-être social, soit la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti (SRG) et l'Allocation au conjoint (AC), assurent un minimum de revenu aux personnes âgées. La pension de base de SV existe depuis 1952. Elle garantit des prestations mensuelles à toute personne de 65 ans et plus qui répond aux conditions de résidence. Depuis 1967, les pensionnés n'ayant pratiquement aucun revenu d'autres sources ont également droit au SRG. Les personnes admissibles au SRG doivent remplir chaque année un formulaire de demande. Depuis octobre 1975, le conjoint d'un pensionné n'ayant pratiquement aucun revenu d'autres sources peut demander l'allocation au conjoint s'il est âgé de 60 à 64 ans et répond aux conditions de résidence. Depuis 1979, le conjoint survivant d'un pensionné décédé a également droit à l'allocation s'il ne jouit que d'un faible revenu. Cette disposition a été modifiée en 1985 de manière à inclure, après évaluation du revenu, les veufs et veuves âgés de 60 à 64 ans. Le versement de l'allocation cesse à 65 ans.

Pour être admissible à la pleine pension de SV, une personne doit avoir résidé au Canada durant 40 ans passé l'âge de 18 ans ou, si elle avait 25 ans ou plus au 1^{er} juillet 1977 (et qu'elle était résidente du Canada à cette date ou l'avait été antérieurement), durant les 10 années qui ont précédé immédiatement sa demande. En juillet 1977, les conditions d'admissibilité ont été modifiées de manière à autoriser le versement de pensions partielles proportionnellement au nombre